



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Prolongation de la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail

Berne, 05.03.2010 - Lors de sa séance du 5 mars 2010, le Conseil fédéral a porté de 18 à 24 mois la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Il a par ailleurs décidé de maintenir la réduction du délai d'attente. Cette modification de l'ordonnance prendra effet le 1er avril 2010 et durera jusqu'au 31 décembre 2011.

La RHT doit permettre d'éviter que les entreprises ne soient contraintes de licencier du personnel en raison de l'état de leur carnet de commandes lors d'une phase conjoncturelle difficile. Cette mesure permet, d'une part, d'éviter que les travailleurs concernés ne se retrouvent au chômage et, d'autre part, de conserver leur savoir-faire au sein de leur entreprise.

Le groupe d'experts de la Confédération prévoit que le nombre de chômeurs persistera à un haut niveau durant les deux prochaines années. Afin d'enrayer la montée du chômage et d'assurer aux entreprises une certaine sécurité dans leur planification, il convient de réagir rapidement en prolongeant la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail.

Depuis le 1er avril 2009, cette indemnité peut être perçue pendant 18 mois au total sur une période de deux ans. La durée d'indemnisation est maintenant prolongée à 24 mois. Une entreprise ayant touché l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans interruption pendant 24 mois au cours de ces deux ans, doit toutefois observer un délai d'attente de six mois avant de présenter une nouvelle demande.

Depuis le 1er avril 2009, l'employeur ne doit observer qu'un seul jour d'attente au lieu de respectivement deux et trois comme c'était le cas auparavant. Cette règle demeure inchangée et s'applique aussi à la prolongation à 24 mois. L'assurance-chômage prend ainsi une partie de la perte de salaire à sa charge.

Les coûts incombant à l'assurance-chômage pour un travailleur bénéficiant de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sont en règle générale moins élevés que ceux qu'elle doit assumer pour une personne sans emploi. Cette prolongation de la durée d'indemnisation ne devrait donc en principe pas se traduire par une augmentation des coûts de l'assurance-chômage.

Renseignements:

Serge Gaillard, SECO, chef de la Direction du travail, tél. 031 322 29 26
Dominique Babey, SECO, chef Marché du travail
et assurance-chômage, tél. 031 322 22 73

Editeur:

Département fédéral de l'économie
Internet: <http://www.dfe.admin.ch>

Les autorités fédérales de la Confédération suisse
[Contact](#) | [Bases légales](#)

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr>